

**Loi
de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (RSJU 175.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 63, alinéa 2</p> <p>² Les autorités compétentes pour l'ordonner sont les suivantes :</p> <p>a) le Gouvernement, les chefs de département et le chancelier;</p> <p>b) le chef du Service juridique du Département de la Justice;</p> <p>c) le chef de la Recette et Administration de district;</p> <p>d) l'organe exécutif des communes, sections de commune et syndicats de communes;</p> <p>e) les instances de la juridiction administrative et constitutionnelle, agissant par leurs présidents ou par leurs membres chargés de l'instruction.</p>	<p>Article 63, alinéa 2, lettre f (nouvelle)</p> <p>² Les autorités compétentes pour l'ordonner sont les suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>f) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, agissant par son président ou ses membres chargés de l'instruction.</p>	<p>Dans le cadre des procédures administratives menées par des organes de l'administration, le témoignage est un moyen de preuve subsidiaire, auquel on recourt si les faits ne peuvent être suffisamment élucidés à l'aide des autres moyens de preuve (art. 63, al. 1, Cpa). Compte tenu de la nature particulière des affaires instruites par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et des enjeux présentés par celles-ci, il se justifie de permettre au président de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou à l'un de ses membres d'ordonner l'audition d'un témoin.</p>

Article 166, alinéa 2 (nouveau)

² Il connaît également, sous réserve de recours à la Cour administrative, des actions en responsabilité qui relèvent du droit public cantonal lorsqu'elles sont sujettes au recours en matière civile au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

L'alinéa 1, qui prévoit les cas dans lesquels le juge administratif du Tribunal de première instance peut être saisi d'une action de droit administratif, reste inchangé. Il est complété par un nouvel alinéa 2 afin de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Celui-ci considère que les litiges concernant la responsabilité de l'Etat (et par extension celle d'établissements autonomes de droit public) pour les activités médicales sont susceptibles d'un recours en matière civile (art. 72, al. 2, let. b de la loi sur le Tribunal fédéral, LTF, RS 173.110; ATF 133 III 462, consid. 2.1). Dès lors, les cantons sont obligés d'instaurer un double degré de juridiction pour ce genre d'affaires (art. 75, al. 2, LTF).

Ces considérations ne changent pas le fait qu'en droit jurassien, de tels litiges relèvent de la procédure administrative, et non de la procédure civile. Il est par conséquent proposé que le juge administratif du Tribunal de première instance soit rendu compétent pour les traiter en premier ressort, en lieu et place de la Cour administrative du Tribunal cantonal, qui est actuellement compétente. Celle-ci pourra désormais être saisie sur recours par les parties à la procédure de première instance.

Les autres contestations relevant de la responsabilité de l'Etat (ou d'établissements publics dépendant du Canton, ou de personnes et organismes privés chargés de l'accomplissement de tâches publiques relevant du Canton), qui ne relèvent pas du domaine médical, peuvent quant à elles faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 82, let. a, LTF; art. 30, al. 1, let. c, ch. 1, et 31, al. 1, let. d, du règlement du Tribunal fédéral, RS 173.110.131; ATF 2C_25/2008 du 18 juin 2008, consid. 1.1).

		Dans ces cas, l'exigence de la double instance cantonale ne trouve pas application, de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier le Code de procédure administrative, qui prévoit la compétence de la Cour administrative du Tribunal cantonal en tant qu'instance cantonale unique (art. 167, let. a, Cpa).
	<p>Article 167, alinéa 2 (nouveau)</p> <p>(...)</p> <p>² L'article 166, alinéa 2, est réservé.</p>	L'alinéa 2 réserve les contestations au sens du nouvel article 166, alinéa 2, qui relèvent désormais en première instance du juge administratif, bien qu'elles opposent les parties mentionnées à l'article 167, alinéa 1, lettre a.
<p>Article 217a, titre marginal et alinéa 1</p> <p>Devant les instances ordinaires de la juridiction administrative</p> <p>Art. 217a ¹ Le recourant ou le demandeur est tenu de fournir une avance de frais dans les affaires portées devant les instances ordinaires de la juridiction administrative.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 217a, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Devant les instances ordinaires de la juridiction administrative et la Cour constitutionnelle</p> <p>Art. 217a ¹ Le recourant ou le demandeur est tenu de fournir une avance de frais dans les affaires portées devant les instances ordinaires de la juridiction administrative et, en matière de contentieux électoral, devant la Cour constitutionnelle.</p> <p>(...)</p>	L'article 231, dans son ancienne et sa nouvelle teneur, prévoit que des frais sont perçus par la Cour constitutionnelle en matière de contentieux électoral. La nouvelle teneur de l'article 217a, alinéa 1, prévoit, par parallélisme, que des avances de frais doivent être faites dans ces affaires également.

Article 226

En règle générale, il n'est pas alloué de dépens dans les procédures devant une autorité administrative statuant en première instance ou sur opposition.

Article 226 (nouvelle teneur)

Art. 226 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, il n'est pas alloué de dépens dans les procédures devant une autorité administrative statuant en première instance et sur opposition.

² Lorsqu'un litige oppose plusieurs parties, l'autorité statuant en première instance et sur opposition compense en principe les dépens. L'autorité applique l'article 227, alinéa 1, lorsque la partie qui succombe a agi sans nécessité ou en violant des règles de procédure.

L'article 226 s'applique aux autorités administratives statuant en première instance ou sur opposition. Pour les autres autorités, l'article 227 est applicable.

Les autres cantons romands, le canton de Berne et la Confédération ne prévoient pas la possibilité d'allouer des dépens (à savoir principalement une indemnité couvrant les frais d'avocat) aux parties dans le cadre d'une procédure administrative de première instance. Dans le canton du Jura, l'actuel article 226 prévoit *qu'en règle générale*, des dépens ne sont pas alloués dans de telles procédures. Cette teneur permet cependant des exceptions dans des cas particuliers.

La possibilité d'allouer des dépens pour une procédure de première instance, qui se déroule devant une autorité administrative cantonale ou communale, ne se justifie pas en pratique. Le choix de recourir à un avocat ou à un autre conseiller juridique pour solliciter une décision de première instance relève d'un choix personnel qui n'a pas à être financé par l'Etat. Cela étant, si, dans un cas particulier, une personne en proie à des difficultés financières nécessite l'intervention d'un mandataire professionnel dans une affaire importante pour elle, elle pourra néanmoins bénéficier de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite dès la procédure de première instance, aux conditions de l'article 18, alinéa 4, Cpa.

Le fait que l'assistance judiciaire puisse, à des conditions certes restrictives, intervenir dès le commencement d'une procédure administrative de première instance offre une garantie suffisante à l'égard des administrés. Il convient par conséquent de restreindre la portée de l'actuel article 226, qui va plus loin que les autres cantons romands, le canton de Berne et la Confédération. Il est ainsi proposé d'exclure l'octroi d'une indemnité de dépens dans les procédures concernant un particulier traitées par une autorité administrative, soit en première instance ou soit dans le cadre d'une procédure d'opposition (al. 1). Dans ces cas, comme indiqué ci-dessus, seule l'assistance judiciaire gratuite entre en ligne de

		<p>compte. Lorsque l'autorité administrative est appelée à trancher un litige entre plusieurs parties dont les intérêts sont opposés (par exemple un litige entre parents pendant devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte), l'alinéa 2 prévoit que les dépens sont en principe compensés, ce qui signifie que chacun supporte ses frais, en particulier ses frais d'avocat. Lorsque la partie qui succombe a agi sans nécessité ou en violant des règles de procédure, elle peut être en outre condamnée à supporter les dépens de la partie qui obtient gain de cause, comme cela se pratique devant les autorités judiciaires sur la base de l'article 227.</p>
<p>Article 231, titre marginal et alinéa 1 Chambre des assurances et Cour constitutionnelle</p> <p>Art. 231 ¹ La procédure devant la Chambre des assurances de la Cour administrative est gratuite. Il en est de même devant la Cour constitutionnelle, sauf en matière de contentieux électoral.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 231, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur) Cour des assurances et Cour constitutionnelle</p> <p>Art. 231 ¹ Sous réserve du droit fédéral, la procédure devant la Cour des assurances est gratuite. La procédure est également gratuite devant la Cour constitutionnelle, sauf en matière de contentieux électoral.</p> <p>(...)</p>	<p>Dans certaines affaires, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales prévoit le prélèvement de frais. L'article 231 réserve désormais ce point.</p>